

Arrêt

n° 188 324 du 14 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 03 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KAKIESE loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 30 mars 2007 munie d'un visa valable.

Le 31 mai 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 3 mars 2008. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°12.702 prononcé le 17 juin 2008.

Le 10 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi laquelle a été déclarée non-fondée le 4 décembre 2012 et a été accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris le même jour. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°100.896 du 15 avril 2013.

Le 30 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24 janvier 2013.

Le 10 juillet 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 7 janvier 2014. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°129.865 prononcé par le Conseil de céans le 23 septembre 2014.

Le 25 février 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 16 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressé est arrivé en Belgique en février 2007, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable du 22.02.2007 au 06.05.2007. Nous constatons également qu'une attestation d'immatriculation a été délivrée à l'intéressée le 11.06.2006, valable jusqu'au 10.09.2010, renouvelée jusqu'au 06.01.2013, qu'une seconde attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 10.07.2013, valable jusqu'au 09.01.2014 et qu'une annexe 35 lui a été délivrée en date du 11.07.2014, renouvelée jusqu'au 12.11.2014. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisé au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Nous notons également que des ordres de quitter le territoire 30 jours ont été notifié à l'intéressée en date du 31.03.2008, du 17.12.2012, du 15.02.2013 et en date du 10.01.2014. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces différents ordres de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressée a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2007) et son effort d'intégration (attesté par différentes attestations de suivi de cours de langue, d'orientation sociale, d'itinéraire professionnel, d'informatique, son état de membre de l'association « action pour la réinsertion et l'accompagnement des personnes », ainsi que divers témoignages de proches). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire et, notamment, en raison de la présence de sa fille, madame [B. N.N.], belge. Cependant, notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer

dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Concernant le motif avancé par l'intéressée selon lequel elle serait fragilisée et qu'elle se trouverait isolée et démunie en cas de retour dans son pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). D'autant plus que, majeur et âgé de 53 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Remarquons, enfin, que l'intéressée déclare être totalement prise en charge par sa fille en Belgique ; or rien n'interdit à celle-ci de poursuivre son soutien à distance, le temps de son séjour temporaire dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle ne peut pas être établie.

L'intéressée invoque également sa volonté de travailler (attestée par sa demande de permis de travail C et diverses formations). Soulignons cependant que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.3. Le même jour, un ordre de quitter territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire lui notifié le 10.01.2014»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle rappelle en substance la portée de l'article 9bis de Loi et en particulier la notion de circonstance exceptionnelle. Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat qui rappelle que « (...) des circonstances « exceptionnelles » ne sont pas de circonstances de force majeure ; il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine (...) » et que tel est bien le cas en l'espèce. Elle souligne que les éléments invoqués et étayés dans le dossier à titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué. A cet égard, elle souligne que la partie défenderesse « ne conteste nullement ni la longueur du séjour ni l'existence d'une vie de famille, ni l'intégration de la requérante ou le fait qu'elle possède des qualifications adaptées au marché de l'emploi et qu'elle a la volonté de travailler ». Elle estime que la partie défenderesse reste en défaut « d'exposer concrètement les motifs pour lesquels ces éléments peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour dans le pays d'origine ».

2.1.2. Dans une première branche, elle rappelle que la requérante réside depuis dix années sur le territoire belge dont plusieurs années en séjour légal. A cet égard, elle rappelle les différentes procédures que la requérante a introduites, lui ayant permis de bénéficier d'un séjour temporaire.

Elle soutient que la requérante s'est installée avec sa fille de nationalité belge avec laquelle elle réside encore à l'heure actuelle et qui prend soin d'elle. Elle soutient qu'il est clairement fait état de cet élément dans la demande introductory. Elle cite un extrait de la demande d'autorisation de séjour. Elle estime que « compte tenu du contexte, il faut considérer qu'il y a bien en l'espèce des circonstances exceptionnelles ». Elle fait valoir que « la vie de famille de la requérante sur le territoire belge est établie et que dans ces conditions, obliger une personne à respecter l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 constituerait une exigence de pure forme et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale qui ne répond pas au prescrit de l'article 8 CESDH ». Elle estime que « l'argumentaire développé dans l'acte attaqué ne peut donc être considéré comme pertinent en l'espèce, des circonstances exceptionnelles ayant été invoquées dans la demande comme cela ressort d'ailleurs du dossier administratif ».

Elle ajoute que les arguments de la partie défenderesse ne peuvent être retenus et que par conséquent la demande ne pouvait être considérée comme irrecevable et qu'il convenait d'examiner le fond de la demande. Elle estime que « la motivation de la partie adverse en l'espèce est une motivation stéréotype qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut en aucun cas être considérée comme une motivation exacte ou pertinente ». Elle souligne que « la motivation de la partie adverse doit être considérée comme stéréotype (sic) dès lors qu'elle ne répond pas de façon pertinente à tous les éléments invoqués par la partie requérante ». A cet égard, elle soutient « qu'il est en effet impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments avancés dans la requête introductory (et non contestés) ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles ». Elle rappelle que si le secrétaire d'Etat jouit certes d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'une demande de séjour est fondée sur l'article 9bis de la Loi, il n'en reste pas moins soumis à l'obligation de motiver adéquatement sa décision. Or, en l'espèce, elle estime qu'il ne « ressort pas de l'acte attaqué pour quelle raison les éléments susmentionnés (vie de famille, plages de séjour légale, intégration incontestée, ...) ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle soutient « qu'il ressort en outre de la lecture de l'acte attaqué que cette demande a été traitée de façon peu soigneuse ». En effet, elle estime que « diverses erreurs matérielles ont été commises, notamment en ce qui concerne la date d'arrivée et celle de la délivrance des attestations d'immatriculation ». Ainsi, elle souligne que la requérante est arrivée sur le territoire en mars 2007 et non en février 2007 et que partant elle n'a pas d'aucune façon peu bénéficier d'une attestation d'immatriculation en juin 2006 ».

En tout état de cause, elle souligne le long séjour de la requérante sur le territoire belge. Elle rappelle que la requérante est arrivée munie d'un visa valable, que sa première demande de régularisation de séjour remonte à 2007, qu'elle a introduit une demande 9ter en septembre 2009 laquelle a été déclarée recevable en mai 2010. Elle précise que « dans l'intervalle de ses cartes de séjour successives, des recours ont été introduits à l'encontre des décisions négatives reçues et qu'en vertu de l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH la requérante n'a pas donné suite aux différents ordres de quitter le territoire ». Ainsi, elle fait valoir « que l'ordre de quitter de janvier 2014, lié à un refus de séjour dans le cadre d'un regroupement familial a été attaqué devant votre juridiction. Que par ailleurs la requérante a été mise en possession (tardivement) d'une annexe 35 suite à l'introduction de ce recours suspensif en février 2014 ». Elle rappelle que la demande 9bis introduite en février 2015 faisait état d'une vie de famille avec sa fille belge qui la prendre en charge. Elle constate que la partie défenderesse a pris une décision deux années plus tard de sorte qu'on ne peut reprocher à la requérante d'être restée sur le territoire pendant l'examen de cette demande, fondée sur des motifs légitimes. Elle estime que « l'existence d'une vie de famille et l'isolement de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine ressortent clairement des différentes procédures introduites ». Elle rappelle que la requérante « loin de disparaître dans la clandestinité tente désespérément et depuis des années de faire valoir son point de vue ». Elle estime « qu'un retour dans son pays d'origine ou elle n'a plus d'attaches serait après dix ans particulièrement difficile, voire impossible compte tenu de sa situation particulière » et « qu'il ressort de tout ce qui précède que des circonstances exceptionnelles existent bel et bien dans ce dossier ».

Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil de céans. Elle soutient « qu'en casu, il y a violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles ». Elle estime qu'il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et « qu'en conclusion, il est impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué en quoi les éléments avancés par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Partant, elle estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce. Elle rappelle la portée du devoir de soin en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait. Elle rappelle qu'une jurisprudence bien établie exige de tout acte administratif qu'il repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. En conclusion, elle soutient qu'il ressort de toute ce qui précède que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance. Elle estime qu'il a en effet été fait fi des prescrits de la loi de 1980 que celle de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné et qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée faisant valoir que « compte tenu du contexte, il faut considérer qu'il y a bien en l'espèce des circonstances exceptionnelles », que « l'argumentaire développé dans l'acte attaqué ne peut donc être considéré comme pertinent en l'espèce, des circonstances exceptionnelles ayant été invoquées dans la demande comme cela ressort d'ailleurs du dossier administratif », que « les arguments de la partie défenderesse ne peuvent être retenus et que par conséquent la demande ne pouvait être considérée comme irrecevable » ou « qu'il ressort de tout ce qui précède que des circonstances exceptionnelles existent bel et bien dans ce dossier ». Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pas, pour le surplus, la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la motivation serait stéréotypée dès lors qu'elle ne répond pas de façon pertinente à tous les éléments invoqués par la requérante.

3.1.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de la durée du séjour de la requérante et de son intégration, et a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles en relevant notamment que « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2007) et son effort d'intégration (attesté par différentes attestations de suivi de cours de langue, d'orientation sociale, d'itinéraire professionnel, d'informatique, son état de membre de l'association « action pour la réinsertion et l'accompagnement des personnes », ainsi que divers témoignages de proches).* « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient

la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation comme exposé supra au point 3.1.2. Les arguments tenant aux constats des périodes durant lesquelles la requérante était en séjour légal, éléments dont la partie défenderesse était parfaitement informée, ainsi qu'il ressort tant du dossier administratif que de la motivation du premier acte attaqué, sur le sol belge ne sont pas de nature à démontrer que l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation..

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la longueur du séjour de la requérante et son intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

3.1.4. S'agissant de la difficulté particulière ou l'impossibilité pour la requérante de retourner dans son pays d'origine dès lors qu'elle serait isolée et n'y aurait plus d'attaches, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En l'espèce, le Conseil observe que l'intéressée n'a avancé à l'appui de sa demande aucun élément de nature à démontrer qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine compte tenu de sa situation au pays d'origine, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve.

Dans cette perspective, la partie défenderesse a pu valablement motiver sa décision sur ce point en constatant en substance que la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait fragilisée ou isolée en cas de retour, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

3.1.5. Quant au grief selon lequel demande a été traitée de façon peu soigneuse dès lors que l'acte attaqué comporte diverses erreurs notamment concernant la date d'arrivée et celle de la délivrance des attestations d'immatriculation, le Conseil estime qu'il s'agit de simples erreurs matérielles qui ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'elles n'entachent en rien la compréhension dudit acte et que la partie défenderesse a pris en compte la situation personnelle de la requérante.

3.1.6. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, rappelons que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence*

proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches familiales et affectives en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a ainsi procédé à un examen de la vie familiale et privée de la requérante au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en envisageant un éloignement temporaire du milieu belge.

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET